

14 FEV. 2011

Arrêté délivré à la société Saint-Gobain Glass France à Thourotte
actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux
d'autorisation des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000,
21 novembre 2001, 06 janvier 2003, 02 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- Vu les actes en date des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000, 21 novembre 2001, 06 janvier 2003, 2 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008 antérieurement délivrés à la société Saint-Gobain Glass France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte (Oise) ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le bilan de fonctionnement élaboré par la société Saint-Gobain Glass France et réceptionné le 21 janvier 2008 dans sa version complète par l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- Vu l'avis du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 janvier 2011 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier électronique en date du 18 janvier 2011 ;
- CONSIDÉRANT que la société Saint-Gobain Glass France sise à Thourotte (Oise) a réalisé un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que ce bilan de fonctionnement montre que les conditions d'exploitation sont conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les prescriptions pour garantir le maintien dans le temps de ces performances et respecter les dispositions de l'article R512-28 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la société Saint-Gobain Glass France est autorisée à exploiter les installations classées sises à l'usine de Chantereine, 1 rue de Montluçon à Thourotte (Oise).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations classées exploitées par la société Saint-Gobain Glass France sise à Thourotte (Oise).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Thourotte et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

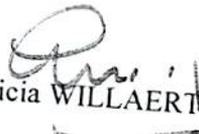
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée identique. Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 février 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires :

- Monsieur le directeur de la société Saint-Gobain Glass France
- Monsieur le maire de Thourotte
- Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie
- Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION. 5	
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... 5	
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... 7	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... 8	
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... 8	
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	8
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	8
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	8
Article 1.5.5.1. <i>Cas général déclaration</i>	8
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... 8	
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... 9	
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... 9	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... 10	
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... 10	
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... 10	
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... 10	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... 10	
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... 10	
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... 11	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... 12	
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	12
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... 12	
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	13
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	13
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	13
Article 3.2.5. <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés</i>	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU. 16	
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	16
Article 4.1.2. <i>Etude des prélèvements d'eau</i>	16
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	16
Article 4.1.3.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	16
Article 4.1.3.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	16
4.1.3.2.1 <i>Critères d'implantation et protection de l'ouvrage</i>	16
4.1.3.2.2 <i>Réalisation et équipement de l'ouvrage</i>	16
4.1.3.2.3 <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage</i>	17
Article 4.1.4. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE</i>	17
Article 4.1.4.1. <i>Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil d'alerte</i>	17

Article 4.1.4.2. Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil de crise.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
Article 4.2.4.3. Réseaux de collecte des eaux résiduaires et non polluées.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3. Equipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	20
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.2.1. Installations.....	24
PERIODE DE JOUR.....	24
PERIODE DE NUIT.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	26
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.5. CHAUFFERIE.....	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POLVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26

Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.4.3. Rétentions.....	28
Article 7.4.4. Réservoirs.....	28
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....	29
Article 7.5.4.1. Matériel de lutte contre l'incendie.....	29
Article 7.5.5. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	30
Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne.....	30
Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne.....	30
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....	30
Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	31
Article 8.1.1. conception.....	31
Article 8.1.2. personnel.....	31
Article 8.1.3. analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	31
Article 8.1.4. PROCEDURES.....	32
Article 8.1.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE.....	32
Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	32
Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	32
Article 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	32
Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	33
Article 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	33
Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	33
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	34
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	34
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	34
CHAPITRE 8.2 CAS PARTICULIER DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE DU CIRCUIT FOURFLOAT D'UNE PUISSANCE DE 11 000 kW	34
Article 8.2.1. Traitement de l'eau.....	34
Article 8.2.2. Surveillance des installations.....	35
Article 8.2.3. Actions en cas de concentration en legionelles inférieure à 1000 UFCli.....	36
Article 8.2.4. Bras mort.....	36
Article 8.2.5. Entretien.....	36
Article 8.2.6. Arrêt des installations.....	36
Article 8.2.7. Analyse méthodique de risque.....	36
Article 8.2.8. Enregistrements.....	36
Article 8.2.9. Sanctions.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	38
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	38
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	38
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	38
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	39

<u>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....</u>	<u>39</u>
<u>Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement</u>	<u>40</u>
<u>9.2.3.2.1 Mise en place d' une surveillance de la qualité des eaux souterraines.....</u>	<u>40</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.1. Actions correctives.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.2.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</u>	<u>41</u>
<u>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</u>	<u>41</u>
<u>CHAPITRE 9.4 : CONTROLES DES REJETS, DES EMISSIONS SONORES, DES DECHETS ET DES MESURES DE PREVENTION VIS A VIS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>42</u>
<u>CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES</u>	<u>42</u>
<u>Article 9.5.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....</u>	<u>42</u>
<u>Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel.....</u>	<u>42</u>
<u>Article 9.5.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....</u>	<u>42</u>
<u>Article 9.5.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</u>	<u>42</u>
<u>TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'UTILISATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE PRÉPARATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PULVÉULENTES.....</u>	<u>44</u>
<u>CHAPITRE 10.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FABRICATION AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION D'HYDROGÈNE.....</u>	<u>45</u>
<u>CHAPITRE 10.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....</u>	<u>46</u>
<u>CHAPITRE 10.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS OÙ L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES INFLAMMABLES (ATELIERS ANTÉLIO).....</u>	<u>46</u>
<u>CHAPITRE 10.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS VISEES DANS LE TABLEAU DU TITRE I DE LA PRESENTE ANNEXE.....</u>	<u>47</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>49</u>

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN GLASS dont le siège social est situé au 18 Avenue d'Alsace 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THOUROTTE, les installations de l'Usine de Chantereine détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
26 juillet 1989	tous	suppression
23 juin 1993	tous	suppression
19 juin 1996	tous	suppression
14 juin 2000	tous	suppression
21 novembre 2001	tous	suppression
6 janvier 2003	tous	suppression
2 novembre 2005	tous	suppression
27 avril 2007	tous	suppression
18 avril 2008	tous	suppression

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
1415	Fabrication d'hydrogène	Station de fabrication contenant 2 kg d'hydrogène	SGG	A
2515	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 730 kW	SGG et SGS	A
2530.1	Fabrication et travail du verre	Fabrication de verre : four de fusion d'une capacité de 800 t/j four de ramolissement : 140 t/j	SGG et SGS	A
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.	- Four de fusion au gaz naturel d'une puissance de 71,6 MW, - Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une	SGG	A

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
	A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes.	puissance de 3,9 MW, Soit un total de 84,9 MW		
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. dans les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques)	compresseurs à air d'une puissance totale absorbée de 2430 kW	SGG Et SGS	A
2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11000 kW, - TAR feeders : 2095 kW, - TAR LUCH : 1000 kW. d'une puissance thermique de 14095 kW	SGG Et SGS	A
1131-3.	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques 3. gaz ou gaz liquéfiés	13 bouteilles de 100 kg d'anhydride sulfureux soit 1,3 t	SGG et SGS	D
1200-2	Emploi ou stockage de substances comburantes	Stockage de 12 t de nitrate de sodium	SGG	D
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Réservoir aérien de GPL de 7,7 t	SGS	DC
1414-3	Remplissage, distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	SGS	DC
1416	Stockage d'hydrogène	- 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m ³ soit 453 kg, - une cuve de 10 m ³ , - une cuve de 57 m ³ , soit un total de 87,8 m ³ soit 522 kg	SGG	D
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 Kgs	SGG et SGS	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Liquides de 1^{ère} catégorie</u> : 60 m ³ d'acétate d'éthyle : - 4 cuves de 10 m ³ , - 1 cuve de 15 m ³ , - 1 cuve de 5 m ³ <u>Liquides de 2^{ème} catégorie : fioul domestique</u> Groupe diesel : - 1 cuve enterrée de 30 m ³ , - 1 cuve aérienne de 0,5 m ³ , Local motopompe eau de réfrigération : - 1 cuve enterrée de 3 m ³ .	SGG	DC

Rubrique	Activité	Détail des installations ou activités	Site	Classement
		- 1 cuve aérienne de 0,5 m ³ , Centrale Est : - 1 cuve aérienne de 0,8 m ³ , Centrale Est : - 2 cuves enterrées de 5 m ³ . Soit une capacité équivalente totale de 62 m ³		
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	SGG	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale des installations : 150 KW	SGG et SGS	D
2564	Nettoyage, dégraissage de surface	Laveurs de maintenance : 500 L	SGS	D
2570.2	Application d'email	La quantité de matière traitée est supérieure à 180 kg/j	SGS	DC
2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Atelier Feuilleté : Pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j	SGS	D
2662.3	Stockage de matières plastiques, caoutchouc	Volume de stockage de PVB : 500 m ³	SGS	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	- Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, - Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, - Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW, - accumulateurs d'une puissance de 170 kW Soit un total de 870 kW	SGG et SGS	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Thourotte	AC1	Chantereine

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du type industriel.

Les conditions de remise en état sont définies suivant les modalités décrites dans les articles R 512-39-2 à R 512-39-6 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
24/05/76	Circulaire et instruction du 24 mai 1976 relatives aux dépôts d'hydrogène liquide

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de la transmission
9.3.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.2.3.2.1	Suivi Piézométrique	Tous les 6 mois
9.2.1.2	Suivi des jauges de sédimentation	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.1.2	Etude technico-économique sur les possibilités de recyclage des eaux de process en circuit ouvert	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
3.2.4	Etude technico-économique portant sur la réduction des émissions d'oxydes d'azote issues du Four de fusion	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
9.3.2.1	Compte-rendu d'activité via GIDAF (électroniquement)	Mensuel
9.3.2.2	Compte-rendu d'activité	Trimestriel
9.5.1	Bilans annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
Article 9.2.3.2.1	Bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans
9.5.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, la date limite de remise du prochain bilan est fixée au 31/12/2017)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	FOUR FLOAT - Electrofiltre	800 tonnes / jours	Gaz + électricité
2	FOUR FLOAT - Oxydateur ANTELIO	4,2 MW	-
3	FOUR FLOAT - Dépoussiéreur GENEVET	-	-
4	Chaudière de secours	5,2 MW	Gaz Naturel
5	Atelier COMPOSITION - Dépoussiéreur GENEVET	-	-
6	Groupe Electrogénérateur	3,9 MW	FOD

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	80	3,4	60 000	8
Conduit N° 2	20	0,95	18 000	8
Conduit N° 3	1	0,6	10 000	8
Conduit N° 4	20	1	6 000	8
Conduit N° 5	1	0,5	10 000	10
Conduit N° 6	6	0,5		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en O ₂ de référence		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
	%	8	8	8	3	8	3
Poussières	mg/Nm ³	20	15	15	5	5	-
COV totaux	mg/Nm ³	20	20 ⁽²⁾	-	-	-	-
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO ₂)	mg/Nm ³	800 ⁽¹⁾	100	-	150	-	-
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO ₂)	mg/Nm ³	500	-	-	-	-	30
Chlorure d'Hydrogène et	mg/Nm ³	20	-	5	-	5	-

autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)							
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	mg/Nm ³	5	-	1	-	1	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	-	0,05	-
Mercure (Hg)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	-	0,05	-
Thallium (Tl)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	-	0,05	-
Cd + Hg + Tl	mg/Nm ³	0,1	0,1	1	-	1	-
As	mg/Nm ³	0,3	-	-	-	-	-
Co	mg/Nm ³	0,3	-	-	-	-	-
Ni	mg/Nm ³	0,3	-	-	-	-	-
Se	mg/Nm ³	0,3	-	-	-	-	-
Cr ^{VI}	mg/Nm ³	0,3	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Se	mg/Nm ³	1	-	-	-	-	-
Pb	mg/Nm ³	1	-	-	-	-	-
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	mg/Nm ³	5	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Sé + Cr VI	mg/Nm ³	1	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Sé + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	mg/Nm ³	5	-	-	-	-	-
Fe + Co + Cr + Ti	mg/Nm ³	-	5	5	-	5	-
CO	mg/Nm ³	-	100	-	-	-	-
CH ₄	mg/Nm ³	-	50	-	-	-	-
Formaldéhyde + phénol	mg/Nm ³	20	-	20	-	20	-
H ₂ S	mg/Nm ³	5	-	5	-	5	-
Amines	mg/Nm ³	5	-	5	-	5	-

- (1) Dans le cas particulier d'unité de fusion produisant des verres affinés aux nitrates par campagne, la valeur limite en oxydes d'azote est portée à 1 500 mg/Nm³ pendant la durée de la campagne, sous réserve que la durée cumulée des campagnes n'excède pas 50 % de la durée de fonctionnement annuelle

L'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions d'oxydes d'azote issues du Four de fusion visant à atteindre les niveaux de performances suivants :

- 500 mg/Nm³
- 850 mg/Nm³ lors des campagnes de verres affinés aux nitrates.

Les propositions sont compatibles avec les meilleures technologies disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans le BREF GLS applicables aux activités de l'établissement. Le rapport précise le ou les solutions retenues ainsi qu'un échéancier de leur mise en œuvre. L'étude complète est remise à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. A la suite de cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire précisera les délais de réalisation de la solution retenue.

- (2) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est portée à 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières	kg/h	1,2	0,27	-	-	-	-
COV totaux	kg/h	1,2	0,36 (3)	-	-	-	-
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO ₂)	kg/h	48	1,8	-	-	-	-
Oxydes de soufre SOx (exprimés en SO ₂)	kg/h	30	-	-	-	-	-

Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)	kg/h	1,2	-	-	-	-	-
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	kg/h	0,3	-	-	-	-	-
Cadmium (Cd)	kg/h	0,003	0,0009	-	-	-	-
Mercure (Hg)	kg/h	0,003	0,0009	-	-	-	-
Thallium (Tl)	kg/h	0,003	0,0009	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl	kg/h	0,006	0,0018	-	-	-	-
As	kg/h	0,018	-	-	-	-	-
Co	kg/h	0,018	-	-	-	-	-
Ni	kg/h	0,018	-	-	-	-	-
Se	kg/h	0,018	-	-	-	-	-
Cr ^{VI}	kg/h	0,018	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Se	kg/h	0,06	-	-	-	-	-
Pb	kg/h	0,06	-	-	-	-	-
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	kg/h	0,3	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Sé + Cr VI	kg/h	0,06	-	-	-	-	-
As + Co + Ni + Sé + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	kg/h	0,3	-	-	-	-	-
Fe + Co + Cr + Ti	kg/h	-	0,09	-	-	-	-
CO	kg/h	-	1,8	-	-	-	-
CH ₄	kg/h	-	0,9	-	-	-	-
Formaldéhyde + phénol	kg/h	1,2	-	-	-	-	-
H ₂ S	kg/h	0,3	-	-	-	-	-
Amines	kg/h	0,3	-	-	-	-	-

(3) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est portée à 0,9 kg par heure si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine (2 forages repérés F1 et F2)	420 500	48	1152
Réseau public (commune de Thourotte)	-	-	-

ARTICLE 4.1.2. ETUDE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de recyclage des eaux de process en circuit ouvert des installations existantes. Cette étude doit permettre la mise en place de réduction des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine.

L'étude susvisée sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m3)	
		Hebdomadaire	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	-	7661	7258

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Article 4.1.4.1. Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité:

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement;
- interdiction de laver les abords des installations;
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau;
- limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité;
- limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux;
- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit de 5 % par rapport au prélèvement autorisé soit 7661 m³ par semaine.

Article 4.1.4.2. Aménagements transitoires en cas de dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent:

- le prélèvement maximum d'eau, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera réduit de 10 % par rapport au prélèvement autorisé soit 7258 m³ par semaine.

Article 4.1.4.3.

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues de l'4.1.4.1 et de l'4.1.4.2.

Article 4.1.4.4.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été. Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les débits nominaux horaires, journaliers et annuels.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Réseaux de collecte des eaux résiduaires et non polluées

Le réseau de collecte des eaux sera du type séparatif permettant d'isoler les eaux polluées ou susceptibles de l'être, des eaux pluviales et non polluées.

Les eaux pluviales non polluées du secteur Nord-Est de l'établissement seront rejetées en deux points, directement dans le milieu naturel constitué par le canal latéral à la rivière "Le Matz" qui se rejette dans cette même rivière. Le réseau unitaire actuel de l'établissement pourra rejoindre le canal latéral à la rivière "Le Matz" sous réserve qu'il ne recueille pas d'effluents résiduaires pollués incompatibles avec les objectifs de qualité de ce cours d'eau.

A ce titre :

- Les eaux sanitaires devront être traitées conformément au règlement sanitaire départemental et dès que possible être raccordées au réseau d'assainissement urbain.
- Les eaux de purge du système de réfrigération "semi-ouvert" contenant des chromates de zinc devront être traitées conformément aux conditions de rejet fixées au point 4.3.9ci-après.

Les aires susceptibles d'être souillées par des déversements liquides (aires de dépotage, aires de stockage, ...) ne devront en aucun cas être traversées par des réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'eaux usées, ni être reliées à ces mêmes réseaux. L'évacuation des eaux pluviales souillées des aires concernées ne pourra se faire par gravité. Les eaux pluviales reconnues non polluées ne devront pas transiter par les ouvrages d'épuration ou dans les réseaux d'assainissement afin de ne pas entraîner une surcharge hydraulique de ces derniers.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de procédé
- Les eaux sanitaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié N°1 par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eau de procédé, Eau des TAR, eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	960
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rivière Le Matz

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de la toiture MCV 2000
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Fausse Rivière

Ce point de rejets sera supprimé dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des eaux pluviales du bâtiment MCV 2000 sera raccordé au 1er point de rejet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit de référence	Moyen journalier : 960 m ³	
DCO	90	86,4
DBO5	30	28,8
MES	30	28,8
Hydrocarbures totaux	5	4,8
Chromes (trivalent)	0,5	0,48
Chromes VI	0,1	0,10
Zinc	0,5	0,48
NH3	10	9,6
Sulfates	1000	960
Fl	25	24
As	0,3	0,3
Sb	0,3	0,3
Ba	3	2,90
Ca	0,05	0,05
Cr Total	0,5	0,48
Cu	0,5	0,48
Pb	0,5	0,48

Ni	0,5	0,48
Sn	0,5	0,48
Phénol	1	0,96
Acide Borique	4	3,84
Azote Kjeldahl	10	9,6
Azote Total	30 (si flux > 50kg/j)	-
Phosphore Total	10 si flux > 15 kg/j)	-

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2-

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
DCO	50
DBO5	30
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois et pour les déchets produits en petite quantité, devront être enlevés lorsqu'ils correspondront à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Codes des déchets	Nature des déchets	Volume Annuel Moyen (T)	Filières de traitement
60204	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	5	Traitement physico-chimique
70104	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	5	Incinération à terre
80113	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	10	Stockage de déchets
80411	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2,5	
80501	déchets d'isocyanates	5	
101009	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	180	Traitement physico-chimique
101115	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	150	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
110109	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	100	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
130301	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	2	
130501	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	30	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
130502	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	30	Dépôt sur ou dans le sol
130508	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	30	Traitement physico-chimique
140603	autres solvants et mélanges de solvants	1,5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
140604	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	3	
150110	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	21	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
150202	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
160213	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	6	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
160506	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	3	
170601	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	5	Dépôt sur ou dans le sol
190107	déchets secs de l'épuration des fumées	20	Traitement physico-chimique

L'exploitant est tenu d'ouvrir un registre et noter pour chaque expédition

- la nature des déchets évacués ;
- la quantité concernée et son conditionnement
- l'origine du déchet dans l'établissement ;
- l'entreprise chargée du transport ;
- la date de l'évacuation ;
- la destination finale du déchet.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Des consignes de sécurité seront établies et affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas de sinistre dans le secteur considéré ou sur l'ensemble des installations.

Des consignes spécifiques seront élaborées à l'attention des entreprises extérieures qui interviennent dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace de 2 mètres de hauteur au minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les entreprises de transport qui interviennent à l'intérieur de l'établissement possèdent les autorisations et titres de transport prévus par la réglementation en vigueur, et que le personnel de ces mêmes entreprises reçoit une formation suffisante notamment en matière de sécurité. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.5.4.1. Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés en fonction de la nature et de l'importance des risques à couvrir. Les emplacements et les moyens de secours seront signalés et les accès seront maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir devront être répartis dans tous les bâtiments ou unités de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages seront au moins respectées.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au minimum:

- des extincteurs à eau pulvérisée, à mousse carbonique et à poudre,
- des robinets incendie armés de diamètre 40 mm
- des bouches incendie haute pression ou basse pression de diamètre 70 mm et 100 mm,
- des poteaux incendie haute pression comportant une sortie de 100 mm et deux sorties de 70 mm,
- un réseau de canalisation d'alimentation des points d'eau, en diamètres 100 et 150 mm, basse pression et haute pression,
- des dispositifs de pompage suffisants d'une capacité de 1200 m³ avec un secours de 120 m³/h par moteur thermique.

Les réseaux de canalisations alimentant les divers points d'eau susvisés, seront maillés et équipés de vannes de sectionnement.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1200 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Cette capacité est validée par le SDIS. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 4800 m3 équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.1.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;

- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. **CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. **PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. **QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 CAS PARTICULIER DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE DU CIRCUIT FOURFLOAT D'UNE PUISSANCE DE 11 000 KW.

Le présent article et les sous-articles associés s'appliquent aux installations de refroidissement suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui ne sont pas du type circuit primaire fermé	1 installation de refroidissement : circuit fourfloat composé d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 11000 KW. -

A : autorisation

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société Saint-Gobain Glass est autorisée à ne pas effectuer l'arrêt annuel de l'installation de refroidissement « fourfloat » pour vidange, nettoyage et désinfection prévu par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.2.1. **TRAITEMENT DE L'EAU**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau des installations de refroidissement :

- Injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante,
- Injection d'un produit tensio-actif type biodégergent en continu,
- Injection d'un produit anti-tartre en continu,
- Injection d'un produit anti-corrosion en continu,
- Injection d'acide sulfurique en continu avec asservissement au pH, Injection d'un produit spécifique anti-corrosion du cuivre en choc régulier,
- L'installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés mensuellement. Les paramètres de fonctionnement des filtres à sable font l'objet d'un suivi régulier et les filtres sont contrôlés, au minimum, deux fois par an.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée:

	Contrôle	Fréquence
Indicateurs visuels	Contrôle visuel de l'état des installations de refroidissement (composants des tours aéroréfrigérantes, bassins, tronçons de réseau, état des matériaux, dévésiculeurs, corps d'échange, buses de dispersion, ossature bois, état du béton, structure extérieure ...)	semestrielle
	Contrôle visuel du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : appareils de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, ...)	trois fois par semaine
	Contrôle visuel des pompes doseuses de réactifs, des purges continues	journalière
	Contrôle visuel des bassins (eau froide)	mensuelle
	d'entartrage, de corrosion et en tensio-actif type biodétergent	journalière
	Témoins de corrosion (acier doux, cuivre, Inox)	semestrielle

	Paramètres	Eau d'appoint	Eau en circulation dans l'installation de refroidissement		
			Contrôle interne	Contrôle en ligne	Contrôle externe
Indicateurs de fonctionnement	Niveau des bassins (eau chaude, eau froide)			X	
	Consommation eau d'appoint	quotidien	quotidien		
Indicateurs physico-chimiques	pH	quotidien	quotidien	X	tous les 14 jours
	Conductivité	tous les 14 jours	quotidien		tous les 14 jours
	Chlore libre	Hebdomadaire (sur eau industrielle)	Trois fois par semaine	X	tous les 14 jours
	Chlorures	Journalier (sur eau adoucie)			
	Chlore total				tous les 14 jours
	TH	Quotidien (interne) Tous les 14 jours (externe)	quotidien		tous les 14 jours
	TAC	quotidien	quotidien		tous les 14 jours
	Fer	Hebdomadaire (externe)	quotidien		tous les 14 jours
	Ortho-phosphates		quotidien		tous les 14 jours
	Phosphates totaux		Hebdomadaire		tous les 14 jours
	MES	Annuel			
Indicateurs biologiques	Turbidités				Mensuel
	Légionelles	Annuel			Mensuel
	Test easycult bactéries totales, moisissures et levures (lamelles gélosées)*		Hebdomadaire		
	Biofilm (biodétecteur BIOBOX)				tous les 14 jours
	Germes aérobies revivifiables	Annuel			

* Pour le résultat de ce test, l'exploitant fixe une valeur cible au delà de laquelle une analyse de flore totale doit être réalisée.

L'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire du chlore libre résiduel sur les circuits de retour de l'installation de refroidissement (retour four-float, retour atelier SFA et retour compresseurs). Pour chaque paramètre énuméré, l'exploitant définit une valeur cible et les actions correctives à engager en cas de dérive. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements d'injection des produits de traitement par un contrôle régulier des niveaux de produits dans les réservoirs.

Des analyses ponctuelles des produits de traitement (sauf inhibiteur de cuivre et détergent) sont réalisées afin de déterminer leurs concentrations. L'efficacité de l'inhibiteur de cuivre et du détergent est suivie grâce à des témoins (rack de corrosion, test easycult, ...). L'exploitant définit les valeurs cibles à respecter et les actions correctives à engager en cas de dérive.

Afin de s'assurer de la fiabilité des instruments de mesure en ligne, l'exploitant fait réaliser périodiquement des contrôles de ses instruments.

Les analyses en légionelles sont réalisées selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées mensuellement. L'exploitant est tenu de maintenir cette fréquence même en cas de résultats inférieurs à 1000 UFC/l pendant 12 mois consécutifs.

ARTICLE 8.2.3. ACTIONS EN CAS DE CONCENTRATION EN LEGIONELLES INFÉRIEURE À 1000 UFC/l

L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide en cas de détection de légionelles, même en concentration inférieure à 1000 UFC/l.

L'exploitant réalise une recherche des causes de la présence de légionelles et met en place les actions correctives adéquates.

ARTICLE 8.2.4. BRAS MORT

L'exploitant doit identifier toutes les zones de stagnation temporaire et de moindre circulation. Ces zones sont localisées sur un plan.

Pour chaque zone identifiée, l'exploitant met en œuvre périodiquement des actions (purges aux points bas accessibles des réseaux, circulation forcée de l'eau, permutation des pompes...) afin de pallier aux risques induits par la stagnation ou de moindre circulation de l'eau.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN

Les équipements de l'installation sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 8.2.6. ARRÊT DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt non planifié de l'installation de refroidissement, permettant la réalisation des actions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

ARTICLE 8.2.7. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUE

La révision de l'analyse méthodique des risques est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

ARTICLE 8.2.8. ENREGISTREMENTS

Toutes les actions réalisées (entretien, maintenance, actions correctives suite à détection de légionelles...) sur les installations de refroidissement doivent faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 8.2.9. SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°4		Conduit n°5		Méthode
	Fréquence	Enregistrement									
débit	c	x	a		a		a		a		ISO 10 780
O ₂	c	x	a		a		a		a		FD X 20 377
Poussières	c	x	a		a		a		a		NF X 44 052 et EN 13 284-1
COV totaux	t		a		a		a		a		NF X 43-301 et NF EN 12 619
Oxydes d'azote Nox (exprimés en NO ₂)	c	x	a		a		a		a		
Oxydes de soufre SO _x (exprimés en SO ₂) lors de campagne de verre oxydées au nitrate	c	x	a		a		a		a		ISO 11 632
Oxydes de soufre SO _x (exprimés en SO ₂) lors de campagne de verre oxydées au sulfate	c	x	a		a		a		a		ISO 11 632
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimé en HCl)	m		a		a		a		a		NF EN 1911
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	m		a		a		a		a		
Cadmium (Cd)	j		a		a		a		a		
Mercure (Hg)	j		a		a		a		a		XP X 43 308
Thallium (Tl)	j		a		a		a		a		
Cd + Hg + Tl	j		a		a		a		a		
As	a		a		a		a		a		
Co	a		a		a		a		a		FD X 20 361 et 363
Ni	a		a		a		a		a		
Se	a		a		a		a		a		
Cr VI	a		a		a		a		a		
As + Co + Ni + Se	a		a		a		a		a		
Pb	j		a		a		a		a		
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	j		a		a		a		a		
As + Co + Ni + Sé + Cr VI	a		a		a		a		a		
As + Co + Ni + Sé + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn	a		a		a		a		a		
Fe + Co + Cr + Ti	a		a		a		a		a		
CO	j	x	a		a		a		a		
CH ₄	a		a		a		a		a		

c : continu; j : journalier; h : hebdomadaire; m : mensuel; t : trimestriel; s : semestriel; a : annuel;

Pour les paramètres non visés par le titre XII de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'autosurveillance d'un paramètre pourra être levée, dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limites de détection dudit polluant, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives représentatives du fonctionnement normal de l'exploitation. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour le polluant précité, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir le faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Quatre jauges de sédimentation sont installées à la périphérie de l'établissement.

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
SO ₂	Trimestre
NO _x	Trimestre
Poussières	Trimestre
COV	Trimestre

Métaux	Trimestre
Cd + Hg + Tl	Trimestre
As + Co + Ni + Se	Trimestre
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V	Trimestre
Pb	Trimestre
Fe	Trimestre

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2		
DCO	NF T 90 101	Trimestre
DBO5	NF T 90 103	Trimestre
MES	NF EN 872	Trimestre
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	Trimestre
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1		
température		continu
débit		continu
pH	NF T 90 008.	continu
DCO	NF T 90 101	mensuelle
DBO5	NF T 90 103	mensuelle
MES	NF EN 872	mensuelle
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	mensuelle
Chrome (trivalent)	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.	Trimestre
Chrome VI		Trimestre
Zinc	FD T 90 112, ISO 11885.	Trimestre
NH3		Trimestre
SO4		Trimestre
FL	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1.	journalière
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885	Trimestre
Sb		Trimestre
Ba		Trimestre
Ca		Trimestre
Cr total		Trimestre
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885	mensuelle
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885	mensuelle
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885	mensuelle
Sn	FD T 90 119, ISO 11885.	Trimestre
Phénol	NF T 90 204	Trimestre
Acide Borique		Trimestre

Huiles minérales		Trimestre
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663	Trimestre
Azote		mensuelle
Phosphore Total	NF T 90 023	mensuelle

Pour les paramètres non visés par le titre XII de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'autosurveillance d'un paramètre pourra être levée, dès lors que ce polluant ne sera pas détecté à une concentration supérieure à la limite de détection dudit polluant, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives représentatives du fonctionnement normal de l'exploitation. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour le polluant précité, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir le faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

9.2.3.2.1 Mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines

Conformément à l'évaluation simplifiée des risques et à la proposition de surveillance des eaux souterraines transmise à l'inspection des installations classées le 30 mai 2005, la société SAINT-GOBAIN GLASS fera réaliser deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, au niveau des piézomètres PZ1, PZ2 (considéré comme le point Amont), du forage F2 (alimentant le site en eaux industrielles) et du puits aval FP appartenant à un particulier (repérés sur les plans joints en annexe) les analyses suivantes:

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée dans les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le puits FP lors de chaque campagne d'analyses.

Type d'analyse	Norme
pH	NF T 90 008
Colorimétrie	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites, nitrates	NF EN ISO 13395
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Cyanures	NF EN 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se	FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115

Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Ammonium	NF EN ISO 11732

Les prélèvements, analyses et mesures seront réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Tous les quatre ans, la société SAINT-GOBAIN GLASS France remettra à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance, selon les modalités définies à l'9.5.2.

Les piézomètres PZ1, PZ2 et le forage F2 seront équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de tété déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Un état récapitulatif des résultats des mesures menées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le trimestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre N +1. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés (10 ans).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 : CONTROLES DES REJETS, DES EMISSIONS SONORES, DES DECHETS ET DES MESURES DE PREVENTION VIS A VIS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder si nécessaire à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux usées.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander les mêmes investigations pour le contrôle des émissions à l'atmosphère, du niveau sonore, et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'affecter l'environnement. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception.

Il en sera de même pour ce qui est des contrôles de prévention vis à vis des risques technologiques.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 9.5.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste visée à l'article 9.2.3.2.1.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.5.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 31 décembre 2017. Les bilans suivants seront à remettre au minimum tous les 10 ans à compter de la date anniversaire de la remise du précédent.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles et non surmontés d'étage. Il ne commande aucun dégagement et les portes d'accès seront maintenues fermées.

Les ateliers sont très largement ventilés en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer de dépôts de matières combustibles.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre d'au moins à partir du sol.

Le chauffage éventuel des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les ateliers sont pourvus de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie tels que sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Les ateliers sont équipés d'une détection incendie commandant une alarme avec report au poste de garde.

Par ailleurs ils disposent d'une ventilation forcée commandée par un détecteur d'hydrogène réglée à 20 % de la L.I.E. Le déclenchement de cette ventilation forcée doit interrompre les opérations de charge des accumulateurs.

Une fontaine oculaire avec douchette est installée dans chaque local de charge d'accumulateurs à un endroit facilement accessible et correctement repéré.

Des pancartes de sécurité sont apposées sur les murs de ces locaux et rappellent entre autre les consignes de sécurité et les modes opératoires en ce qui concerne la manutention et la charge des batteries.

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'ACÉTYLÈNE

Les bouteilles sont conservées robinets fermés, de manière stable et disposées de manière à être facilement inspectées et déplacées, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Le dépôt doit être entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres au minimum et totalement grillagé. Une porte fermée à clef en dehors des besoins du service doit être construite en matériaux incombustible et s'ouvrir vers l'extérieur.

Aucun dépôt de substances inflammables ne doit être situé à moins de 8 mètres du dépôt d'acétylène.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur.

L'éclairage du dépôt doit se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de huit mètres du dépôt.

CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À L'UTILISATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter des risques de rejet accidentel d'anhydride sulfureux à l'atmosphère.

A ce titre et pour limiter les conséquences d'un rejet sur l'environnement, une seule bouteille de capacité unitaire de 100 kg doit être en service par rampe. Les autres récipients devront rester disconnectés de la rampe d'utilisation munis de leur bouchon de protection.

CHAPITRE 10.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE PRÉPARATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PULVÉRULENTES

Les unités de stockage et de préparation des matières premières pulvérulentes doivent être conçues et exploitées d'une manière telle qu'il n'en résulte aucune profération de colorants à base d'oxydes métalliques dans l'environnement.

A ce titre toute installation mettant en oeuvre ces oxydes métalliques doivent être munis de hotte de captation ou de tout autre dispositif équivalent, et de dispositifs de filtration permettant de garantir un rejet à l'intérieur des ateliers ou à l'extérieur correspondant à une concentration en poussières inférieure à 5 mg/Nm³

Les poussières collectées à l'intérieur de l'atelier seront de préférence recyclées ou évacuées dans les conditions fixées par l'3.2.4 susvisé.

Les dépôts d'oxydes métalliques seront clos et devront être conçus de manière à éviter toute dispersion de produit dans l'environnement.

Par ailleurs les "petits produits", c'est à dire ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 20 tonnes, seront stockés dans des récipients ou des sacs étanches. Les récipients ou sacs usagés devront être éliminés conformément aux dispositions prévues au 5.

CHAPITRE 10.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FABRICATION AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION D'HYDROGÈNE

Les installations de production et de stockage d'hydrogène sont situées à plus de 10 mètres de toute autre installation de l'établissement. Elles sont implantées en plein air.

Tout stockage de bouteilles de gaz inflammables est interdit à moins de 100 m. de la zone de stockage des cadres d'hydrogène.

Elles sont protégées par une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres au minimum totalement ou partiellement grillagée. Cette enceinte est munie de deux portes au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construites en matériaux incombustibles. Les abords de l'installation de stockage d'hydrogène sont renforcés afin d'éviter tout choc dû à un accident de la circulation ou un accident ferroviaire. Les alentours de l'installation de stockage sont régulièrement désherbés, à l'aide de produits autres que chloratés.

Ces portes doivent être fermées en dehors des besoins du service et ne peuvent être ouvertes que par le personnel responsable de l'unité.

L'ensemble des installations électriques situées à l'intérieur de la zone de danger délimitée par la clôture susvisée, est conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale.

Tout le matériel fixe ainsi que la clôture est mis à la terre

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge doivent être reliées, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture.

Cette cheminée, qui est équipée d'un robinet coupe flamme à commande aisée du sol, doit déboucher à 1 mètre au moins du dessus de tout élément de l'unité et à 7,5 mètres au moins au dessus du niveau du sol.

La protection contre les corrosions de toutes les parties métalliques extérieures des installations est constamment assurée.

Les matériaux utilisés pour le stockage et le transport par canalisation d'hydrogène sous pression doivent avoir une résilience suffisante et présenter de faibles risques de fragilisation.

Les liaisons entre les installations doivent être réalisées avec des tuyauteries rigides.

A l'intérieur de la zone de danger constituée par la clôture susvisée, il est interdit de fumer, d'apporter ou d'installer des feux nus ou toute autre source d'ignition et d'y apporter ou entreposer toute autre matière combustible autre que l'hydrogène et le gaz naturel ainsi que toute matière comburante ou oxydante.

Des plaques fixées sur la clôture portent en caractères visibles d'au moins dix mètres la présence d'hydrogène gazeux et les interdictions susvisées.

Des détecteurs doivent être disposés en des endroits judicieusement choisis afin de détecter toute fuite d'hydrogène et de gaz naturel. Ils doivent commander une alarme sonore et visuelle transmise au poste de garde de l'établissement.

Le nombre et les emplacements de ces détecteurs, sont soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

La sphère de stockage est pourvue d'un système de refroidissement par aspersion d'eau pulvérisée. Ce système peut fonctionner automatiquement en cas d'élévation anormale de la température mais doit pouvoir être commandée à distance.

Pour la lutte contre un éventuel incendie, l'unité doit disposer, hors de la zone de danger :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm équipé du matériel nécessaire pour mettre en oeuvre une grosse lance et deux petites,
- un extincteur à poudre de 50 kg sur roue
- deux extincteurs à poudre de 9 kg
- deux extincteurs à CO₂ de 6 kg

En outre il est disposé à proximité de l'unité un dispositif "coup de poing" permettant de mettre l'installation en sécurité. Un système permettant la dilution automatique du nuage d'hydrogène relâché à l'atmosphère en cas de surproduction est mis en place au niveau de la station de production d'hydrogène.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état.

Des consignes d'exploitation spécifiques sont établies et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles doivent être disponibles et affichées à proximité des installations.

CHAPITRE 10.6 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS AÉRIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une capacité de rétention étanche et maintenue en bon état de propreté.

L'évacuation des eaux pluviales non polluées ne peut se faire par gravité.

Les capacités de rétention doivent être conformes à l'7.4.3 susvisé.

En outre, chacun des réservoirs doit disposer de sa capacité de rétention individuelle afin de limiter les conséquences d'un sinistre. Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles à une distance de 50 mètres au moins la dénomination du liquide renfermé. L'identification du produit est complétée par l'étiquetage prescrit par le Règlement des Transports des Matières Dangereuses. Les réservoirs sont métalliques et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables sont fragibles.

L'exploitant doit s'assurer que les réservoirs en service présentent une résistance suffisante à l'action des fluides ainsi qu'une tenue à la corrosion. Des vérifications périodiques doivent permettre de vérifier leur bon état. L'équipement des réservoirs doit être conçu et installé de telle sorte qu'il ne puisse être soumis à des contraintes anormales (dilatations, vibrations, ...) Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale exempte de fragilité. Les canalisations fixes doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques, électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes françaises et correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixes à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avec une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déborder à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Le matériel électrique situé à l'intérieur des dépôts c'est-à-dire à partir de l'emprise constituée par les cuvettes de rétention doivent être conformes à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister sur chacune des capacités de stockage un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Ce dispositif est signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Les dépôts sont en outre protégés contre la foudre.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

On doit disposer pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIN 556 et un extincteur sur roue de 50 kilogrammes
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir concerné.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

L'exploitation et l'entretien de ces dépôts doit être assurée par du personnel responsable. Une ou des consignes écrites doivent indiquer les modalités d'exploitation, d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont affichées en permanence à proximité des dépôts.

CHAPITRE 10.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS OÙ L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES INFLAMMABLES (ATELIERS ANTÉLIO)

Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors.

Les récipients dans lesquels sont utilisés les liquides inflammables sont clos et doivent comporter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'équipement électrique des installations doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des dispositifs efficaces doivent permettre de protéger les ateliers contre la foudre.

Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper l'énergie électrique (force et éclairage). Ces interrupteurs sont installés en dehors des ateliers.

Les ateliers "Antélio" sont pourvus de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir.

La détection concerne à la fois l'incendie et la fumée. Ces détecteurs commandent une alarme sonore et visuelle avec rapport au poste de garde de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent:

- des extincteurs à poudre ou au CO2
- des R I A implantés à l'intérieur des ateliers et disposant d'une réserve de mousse actée aux produits inflammables employés.
- des bornes incendie situées à moins de 100 mètres des ateliers.

Dans le cas de fabrication de verre dit "Antélio" avec utilisation d'acétate d'éthyle, des dispositifs de captation efficaces doivent être mis en œuvre afin de prévenir toute diffusion d'air pollué et odorant dans les ateliers mitoyens et vers l'extérieur.

CHAPITRE 10.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS VISEES DANS LE TABLEAU DU TITRE I DE LA PRESENTE ANNEXE

Les installations nouvelles dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I de la présente annexe sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté :

- **Station de distribution de GPL** : arrêté ministériel du 30 août 2010, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3
- **Réservoir aérien de 7,7 tonnes de GPL** : arrêté ministériel du 24 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
- **Réservoir enterré de 20 m3 de fioul domestique** : Arrêté ministériel du 22 juin 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- **Centrale électrique de secours** : Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;
- **Unité de recyclage du calcin granulé** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- **Stockage d'hydrogène en bouteilles** : Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 :
"Stockage ou emploi de l'hydrogène ;
 - **Emploi et Stockage d'Anhydride sulfureux** : Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
 - **Stockage ou emploi d'acétylène** : arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"

- **Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522
- **Travail mécanique des métaux** : Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- **Application d'Email** : Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570
- **Transformation de polymères** : Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
- **Stockage de polymère** : Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
- **Atelier de charge d'accumulateurs** : Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée